

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ANNEE 2025 - SEMAINE 13

DEC_2025_028 **Redevance de la Résidence Jeanne d'Albret à partir du 1^{er} juillet 2024.**

DEC_2025_030 **Demande de subvention pour le projet de végétalisation de la cour d'école Pasteur.**

DEC_2025_034 **Autorisation de signature d'un contrat de prestation précisant les conditions de location de matériel scénique.**

DEC_2025_035 **Signature du contrat de coproduction et d'action culturelle pour le spectacle CUT.**

DEC_2025_037 **Décision portant autorisation du transfert des reliquaires issus des exhumations administratives et des exhumations issues des procédures en état d'abandon de la ville de Charenton-le-Pont vers le cimetière du Cimetière et du Crématorium de Valenton (SICCV).**

DEC_2025_038 **Dotation à l'Investissement Local 2025 – Demande de subventions.**

DEC_2025_039 **Régie de Recettes des Participations Familiales (Service Enfance) Augmentation du montant de l'encaisse à 200 000 € Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2022-058 en date du 18 juillet 2022.**

DEC_2025_040 **Demande de subvention pour le projet de ressourcerie éphémère au sein de la résidence Bobillot.**

DEC_2025_041 **Aliénation de matériels vétustes.**

DEC_2025_042 Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable portant sur le réaménagement de la Place de la Coupole.

DEC_2025_043 Régie de recettes du Conservatoire de Musique André Navarra, Délocalisation temporaire de la tenue de cette régie vers l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages pour la période du 10 mars au 10 avril 2025. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n°2023/027 en date du 22 février 2023.

DEC_2025_045 Signature d'un contrat de prestations de services avec l'association ART VERNE PRODUCTION.



**DECISION
DEC_2025_028**

OBJET : Redevance de la Résidence Jeanne d'Albret à partir du 1er juillet 2024

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°134 en date du 27 juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de location du Foyer résidence de personnes âgées situé à l'angle de la rue du Collège et de la Villa Saint-Pierre avec la société « Le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille » communément appelée 3F,

VU la convention APL entre le Préfet du Val-de-Marne et I3F en date du 3 décembre 2003,

VU la délibération n°2014-007 du Conseil Municipal en date du 19 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de location relative à la Résidence pour Personnes Âgées Jeanne d'Albret »,

VU, la délibération N°2016-105 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 fixant le montant de la redevance applicable à la Résidence Jeanne d'Albret,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2017 -081 en date du 27 février 2017 portant autorisation pour la résidence autonomie Jeanne d'Albret (n° FITNESS 940803828), 12, rue Paul Éluard - 94220 Charenton-le-Pont, gérée par le Centre communal d'action sociale de la Ville de Charenton-le-Pont, 21 bis, rue des Bordeaux - 94220 Charenton-le-Pont, à accueillir des personnes âgées autonomes (GIR 5-6),

VU la délibération N°2020-31 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 fixant les délégations données à Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT l'augmentation du loyer payé par la Ville auprès du bailleur social Immobilière 3F relatif aux locaux de la Résidence,

CONSIDÉRANT la possibilité de revaloriser le tarif de la redevance selon les conditions fixées par la convention tripartite signée entre le Préfet du Val-de-Marne, la ville et I3F en date du 3 décembre 2003,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De revaloriser la redevance de la Résidence Jeanne d'Albret.

ARTICLE 2 : Fixe à compter du 1^{er} juillet 2024 la redevance mensuelle du studio à 565 euros.



ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera imputée sur le budget communal

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 10 février 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture
le 10/02/2025

Publié ou Notifié
le 10/02/2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 24 MARS 2024 S²LO

ID : 094-219400181-20250213-DEC_2025_030-AU

**DECISION
DEC_2025_030**

OBJET : Demande de subvention pour le projet de végétalisation de la cour d'école Pasteur

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-031 en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le projet de végétalisation de la rue de la Cerisaie pour un montant estimatif de 156 492,33 HT ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour le projet de végétalisation de la cour d'école Pasteur des subventions :

- 62 500€ à la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain
- 36 000€ à la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif « 100 îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens ».

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 13 février 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 24 MARS 2025
Publié le S2LO
ID : 094-219400181-20250227-DEC_2025_034-AU

**DECISION
DEC_2025_034**

OBJET : autorisation de signature d'un contrat de prestation précisant les conditions de location de matériel scénique

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'activité du Théâtre des Deux Rives qui nécessite la location de matériel scénique

CONSIDERANT le projet de contrat de prestation précisant les conditions de location de matériel ci annexé

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes du contrat de prestation définissant les conditions de locations de matériel

ARTICLE 2 : De signer le contrat avec la société S Global / SGROUP Rhône-Alpes dont l'agence Paris Ile de France est située 1, Allée d'Effiat à Longjumeau (91160)

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 27 février 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du


Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
3 mars 2025



**DECISION
DEC_2025_035**

OBJET : signature du contrat de coproduction et d'action culturelle pour le spectacle "CUT"

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que le Théâtre des Deux Rives programme, organise et met en œuvre une saison artistique avec des spectacles qu'il peut coproduire et enrichir d'actions artistiques dans le cadre de sa mission de formation des publics et singulièrement des jeunes,

CONSIDERANT le projet de contrat de coproduction et actions artistiques annexé

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes du contrat de coproduction du spectacle « CUT » et d'actions artistiques qui précisent que ces dernières seront données sous la forme d'ateliers sur la saison 2024/2025 tandis que deux représentations du spectacle seront données sur la saison 2025/2026

ARTICLE 2 : De signer le contrat avec la Compagnie des 2M dont le siège est situé 27 rue de Picardie à Paris (3ème) pour un apport en coproduction de 10 550 € TTC et 20h d'ateliers artistiques pour un coût de 1 800 € TTC

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 27 février 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du


Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
3 mars 2025



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

18 MARS 2024



ID : 094-219400181-20250313-DEC_2025_037-AU

DECISION DEC_2025_037

OBJET : Décision portant autorisation du transfert des reliquaires issus des exhumations administratives et des exhumations issues des procédures en état d'abandon de la ville de Charenton-le-Pont vers le cimetière du Syndicat Intercommunal du Cimetière et du Crématorium de Valenton (SICCV).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2223-4,

CONSIDÉRANT que les ossuaires des cimetières de Charenton-le-Pont ont atteint leur capacité maximale,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le respect des défunts et la bonne gestion des espaces funéraires,

CONSIDÉRANT que la Ville de Charenton-le-Pont est adhérente au Syndicat Intercommunal du Cimetière et du Crématorium de Valenton (SICCV), situé 15 rue de la Fontaine Saint-Martin – 94460 Valenton, créé par arrêté préfectoral en date du 7 août 1957 et modifié par les statuts du 5 décembre 1996,

CONSIDÉRANT que ce syndicat a pour objet notamment l'exploitation et la gestion du cimetière intercommunal,

CONSIDÉRANT que ce syndicat exerce ses compétences pour le compte de huit communes adhérentes dont celle de Charenton-le-Pont,

CONSIDÉRANT que le cimetière du syndicat dispose de l'espace nécessaire pour accueillir les reliquaires issus des exhumations administratives et des exhumations effectuées dans le cadre des procédures en état d'abandon,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le transfert des reliquaires issus des exhumations administratives et des exhumations suite aux procédures en état d'abandon du cimetière de Charenton-le-Pont vers le cimetière intercommunal de Valenton , 15 rue de la Fontaine Saint-Martin – 94460 Valenton, est autorisé.

ARTICLE 2 : Cette décision doit être exécutée dans le respect des réglementations en vigueur, notamment celles prévues par l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le **18 MARS 2024** S²LO
ID : 094-219400181-20250313-DEC_2025_037-AU

Fait à Charenton-le-Pont, le 13 mars 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du


Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
13 mars 2025



**DECISION
DEC_2025_038**

OBJET : Dotation à l'Investissement Local 2025 - Demande de subventions

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT les projets :

- d'installation d'un système de traitement d'air au sein de l'école élémentaire Aristide Briand d'un montant estimatif de 956 996,29€ HT ;
- de création d'un mini-réseau énergétique reliant l'école élémentaire Aristide Briand, le complexe Paillou et la piscine Telemaco Gouin d'un montant estimatif de 578 576,05€ HT ;

CONSIDÉRANT que les projets sus-mentionnés sont éligibles à des subventions auprès de l'État dans le cadre de la DSIL 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour ce projet une subvention auprès de l'État dans le cadre de la DSIL 2025.

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 13 mars 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du


Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
13 mars 2025



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 18 MARS 2024

S'LO

ID : 094-219400181-20250313-DEC_2025_039-AU

**DECISION
DEC_2025_039**

**OBJET : Régie de Recettes des Participations Familiales (Service Enfance)
Augmentation du montant de l'encaisse à 200 000 €
Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2022-058 en date du 18 juillet 2022**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2020-031 en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la décision du Maire n° 1996/039 en date du 20 mai 1996 portant création d'une régie de recettes auprès du Département de l'Enfance et de l'Education pour l'encaissement des participations familiales dont le montant maximum a été fixé à 53 357,16 € (cinquante trois mille trois cent cinquante sept euros et seize centimes) ;

VU l'arrêté du Maire n° 1996/101 en date du 20 mai 1996 portant institution et ceux en date des 20 mars 1997 et 30 septembre 1999 portant extension de ladite régie ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

VU l'arrêté n° 2006/264 en date du 21 décembre 2006 portant sur l'extension de la régie avec l'encaissement des recettes perçues par les classes transplantées ;

VU la décision du Maire n° 2007/004 en date du 5 février 2007 portant affiliation au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (C.R.C.E.S.U) ;



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 18 MARS 2024



ID : 094-219400181-20250313-DEC_2025_039-AU

VU l'arrêté du Maire n° 2007/064 en date du 02 avril 2007 portant sur l'augmentation du montant maximum de l'encaisse porté à 100 000,00 euros ainsi que l'extension n° 2 de la régie de recettes avec l'encaissement des recettes des Séjours Organisés en France et à l'étranger, les autres frais y découlant, ainsi que les recettes perçues par l'organisation de spectacles occasionnels destinés aux enfants des écoles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la Décision du Maire n° 2015-044 en date du 24 décembre 2015 portant sur l'augmentation du montant maximum de l'encaisse porté à 160 000 € et passage de cette régie en Régie Prolongée de 2 mois après la date limite d'encaissement portée sur la facture ;

VU la Décision du Maire n° 2015-045 en date du 30 décembre 2015 portant sur l'extension de la régie avec l'encaissement des recettes des séjours de vacances ;

VU la Décision du Maire n° 2022-058 en date du 18 juillet 2022 portant sur l'arrêt de la régie prolongée à partir du 1er septembre 2022. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n°2015-045 en date du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnateur n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° 2023-087 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

CONSIDERANT l'augmentation du niveau de recettes de cette régie qui porte la tranche des recettes encaissées mensuellement entre 150 001 € et 300 000 €, il s'avère nécessaire de modifier le montant du plafond de l'encaisse autorisée ;

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 05 mars 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Enfance dénommée « Participations Familiales (Service Enfance) » de la Ville de Charenton-le-Pont.

Article 2 - Cette régie est installée au 16 rue de Sully 94220 Charenton-le-Pont.

Article 3 - la régie encaisse les produits suivants :

- Les activités du soir,
- La restauration scolaire,
- Les études dirigées,
- Les centres de loisirs élémentaires et maternels,
- L'accueil du soir en maternel,



- Les mini-séjours,
- Les frais médicaux
- Les droits d'inscriptions des classes transplantées en France et à l'étranger et les autres frais y découlant.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques,
- 2° : Numéraires
- 3° : Cartes bleues (sur place ou en ligne : internet)
- 4° : prélèvement automatique,
- 5° : bons CAF et VACAF,
- 6° : CESU (Chèque Emploi Service Universels),
- 7° : Chèques-vacances,
- 8° : Chèques d'accompagnement personnalisé,
- 9° : Titres-restaurant, si mise en place par la municipalité.
- 10° : Autre mode de règlement si mise en place par la collectivité locale.

Pour le règlement des classes de découvertes, les familles pourront payer soit en une seule fois ou jusqu'à 4 fois, sous forme d'acompte, et le solde sera totalement versé avant le départ de l'enfant.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un talon.

Article 5 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire.

Article 6 - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € (deux cent mille euros).

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse.

Article 10 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



Article 12 - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable Public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Comptable Public assignataire, au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 14 - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 14 mars 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du


Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
13 mars 2025



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 18 MARS 2024



ID : 094-219400181-20250313-DEC_2025_040-AU

**DECISION
DEC_2025_040**

OBJET : Demande de subvention pour le projet de ressourcerie éphémère au sein de la résidence Bobillot

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-031 en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le projet de ressourcerie éphémère organisée le 27 septembre 2024 au sein de la résidence sociale Bobillot, gérée par le Groupe Valophis, d'un montant de 2 340,00€ TTC.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour le projet de ressourcerie éphémère au sein de la résidence sociale Bobillot, une subvention de 1 200€ auprès du groupe Valophis.

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 13 mars 2025

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du

Hervé GICQUEL

Maire de

Charenton-le-Pont

13 mars 2025



**DECISION
DEC_2025_041**

OBJET : Aliénation de matériels vétustes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de réformer certains matériels vétustes du Centre Technique Municipal selon annexe ci-jointe,

CONSIDÉRANT la nécessité de réformer le sèche-linge ROTATIF T13E 13kg vétuste de la marque PRIMUS, n° de série 13T005166DF de la crèche Archevêché,

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer ces matériels de l'inventaire de la ville,

DECIDE

ARTICLE 1 : De réformer les matériels vétustes du Centre Technique Municipal et le sèche-linge de la crèche Archevêché et qu'ils seront déposés à la Déchetterie Municipale située rue du Séjour à Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 : Dit qu'il n'y a aucune incidence financière sur les aliénations objet de la présente décision.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 17 mars 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du

Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
17 mars 2025



**DECISION
DEC_2025_042**

OBJET : Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable portant sur le réaménagement de la Place de la Coupole

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L.421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de végétaliser la place de la Coupole et d'y créer des îlots de fraîcheur,

CONSIDÉRANT le projet de réaménagement de l'espace public de la place de la Coupole avec notamment de nouveaux espaces plantés, mobiliers urbains et revêtement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déposer un dossier de déclaration préalable pour réaménager la place de la Coupole,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de déclaration préalable pour réaménager la place de la Coupole.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 19 mars 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du


Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
19 mars 2025



**DECISION
DEC_2025_043**

OBJET : Régie de recettes du Conservatoire de Musique André Navarra, Délocalisation temporaire de la tenue de cette régie vers l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages pour la période du 10 mars au 10 avril 2025. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2023/027 en date du 22 février 2023.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 16/0005 en date du 27 janvier 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « Conservatoire de Musique André Navarra » sur le budget principal de la ville de Charenton-le-Pont, à compter du 28 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision du Maire n° 2023/027 en date du 22 février 2023 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recette du Conservatoire de Musique André Navarra : Ajout de l'encaissement des loyers de location d'instruments et augmentation du montant de l'encaisse à 45 000 €. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 16/0005 en date du 27 janvier 2016 ;



VU la délibération n° 2023-087 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques liées aux travaux du parking souterrain de la Coupole qui se trouve sous le site du Conservatoire, la régie de recettes du Conservatoire de Musique André Navarra est délocalisée temporairement à l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages ;

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 07 mars 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « Conservatoire de Musique André Navarra » de la Ville de Charenton-le-Pont, à compter du 28 janvier 2016 ;

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports au Conservatoire de Musique André Navarra au 1 allée des Tilleuls, 94220 Charenton-le-Pont ;

Article 3 - Cette régie est délocalisée temporairement à l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages au 87 rue du Petit Château, 94220 Charenton-le-Pont, du 10 mars 2025 au 10 avril 2025 ;

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les cotisations des inscriptions,
- 2° : Les encaissements des loyers de location d'instruments

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Par chèques
 - 2° : Numéraire
 - 3° : Carte bancaire avec TPE,
 - 4° : Paiement en ligne (internet),
 - 5° : Prélèvement automatique,
 - 6° : Virement bancaire,
 - 7° : TIP (Titre Interbancaire de Paiement),
 - 8° : Autre mode de règlement si mise en place par la collectivité locale,
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un talon ;

Article 6 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire ;

Article 7 - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;



Article 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 € (quarante-cinq mille euros) ;

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

Article 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

Article 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 15 - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Comptable Public assignataire, au régisseur Titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s) ;

Article 16 - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Fait à Charenton-le-Pont, le 19 mars 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du


Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
19 mars 2025



**DECISION
DEC_2025_045**

OBJET : Signature d'un contrat de prestations de services avec l'association ART VERNE PRODUCTION

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles,

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'organiser au sein de l'Espace Jeunesse des ateliers socioculturels à destination de tous les public,

CONSIDÉRANT la convention de prestation ci-annexée qui précise les modalités d'animation de l'atelier socioculturel Guitare,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention de prestation avec l'association ART VERNE PRODUCTIONS située 27 avenue Julien à Clermont-Ferrand (63 000).

ARTICLE 2 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 21 mars 2025

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du


Hervé GICQUEL
Maire de
Charenton-le-Pont
21 mars 2025